

Délibération DEL-CC-2026-210

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 7 JUILLET 2026

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le sept juillet deux mille vingt-six, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Madame Emmanuelle MENARD, Présidente.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (66) : Emmanuelle MENARD, Pascal LAGOGUEE, Roland MOREAU, Sylvie BAZANTAY, Dany GRELLIER, Jérôme BARON, Magali HERISSE, Johnny BROSSEAU, François MARY, Nathanaël DE FOMBELLE, Philippe BARON, Bruno BODIN, Pierre BUREAU, Sophie BESNARD, Cécile VRIGNAUD, Denis PRISSET, Jean-Claude METAIS, Jean-Baptiste FORTIN, Rodolphe ROUE, Serge BOUJU, Philippe AUDUREAU, Jean-François PAULET, Jean-Marc BERNARD, Christophe GODET, Frédéric BARANGER, Dominique BAUDOUIN, Olivia BAUDRY, Audrey BELAUD, Jacques BELIARD, Nathalie BERNARD, Marie-Line BOTTON, Edward BURON, Sandra CAILTON, Yannick CHARRIER, Olivier DOYEN, Michel-Pierre DUBOIS, Florence ERISSE, Sylvie FOUILLET, Maryline GABORIEAU, Virginie GIL, Laurent GOBIN, Aurélie GREGOIRE, Etienne HUCAULT, Benjamin HUVELIN, Jean-Louis LOGEAS, Dominique MALLAISE, Vincent MAROT, Joël MICHENEAU, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Annie MORIN, Pierre MORIN, Karine PIED, Luc POIROT, Anne-Marie POITOU, Elina PREAULT, Cédric RAFFIN, Thomas RICARD, Séverine ROBIN, Nathalie ROUSSELOT, Damien SIMONNEAU, Malvina TALBOT, Antoine TRANCHET, Véronique VILLEMONTAIX, Cédric VION, Patricia YOU.

Pouvoirs (6) : Chantal APPARAILLY pouvoir à Cédric VION, Bérangère BAZANTAY pouvoir à Yannick CHARRIER, Patrice BOCHE pouvoir à Cécile VRIGNAUD, Jean-Pierre BODIN pouvoir à Marie-Line BOTTON, Pascale FERCHAUD pouvoir à Véronique VILLEMONTAIX, Maryse NOURISSON-ENOND pouvoir à Nathanaël DE FOMBELLE.

Absents (9) : Yves CHOUTEAU, Christine SOULARD, Chantal APPARAILLY, Bérangère BAZANTAY, Patrice BOCHE, Jean-Pierre BODIN, Pascale FERCHAUD, Vianney GARREAU, Maryse NOURISSON-ENOND.

Date de convocation : 01-07-2026

Secrétaire de séance : Cécile VRIGNAUD.

ADMINISTRATION GENERALE

Droit à la formation des élus - Mandat 2026-2032

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 imposant aux collectivités de financer sur leur budget des actions de formation en lien direct avec l'exercice du mandat et L. 2321-2, et L.5216-4 ;

Vu l'article L.6323-6 du code du travail ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, assuré par le budget de la collectivité ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 notamment son article 105 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 créant un statut de l' élu local.

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et prise en charge par la communauté ;

Considérant que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant qu'un tableau récapitulant chaque année les actions de formation financées, doit être annexé au compte financier unique, et donner lieu à un débat spécifique sur la formation des élus de l'EPCI.

La formation n'est pas obligatoire pour tous les élus, mais ils disposent d'un droit à la formation pendant toute la durée de leur mandat

Les frais pris en charge au titre du droit à la formation comprennent : frais pédagogiques, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, ainsi que la compensation d'une partie des pertes de revenu subies par l' élu qui suit la formation, dans les conditions prévues par les articles réglementaires du CGCT (notamment R.2123-18 et suivants).

Les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire, dans les limites fixées par le CGCT : le montant total des dépenses de formation doit représenter au minimum 2% et au maximum 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux membres de l'assemblée.

Toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;

Le budget alloué à ce droit à la formation prend en charge les seules dépenses d'enseignement.

Les autres dépenses suivantes sont remboursées aux élus par le biais du budget général :

- les frais de déplacement (frais de transport, d'hébergement et de restauration),
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus du fait de la participation à une action de formation sur le temps de travail de l' élu,

La perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu est compensée par la collectivité. Cette compensation est plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat.

Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein des communautés d'agglomération.

Depuis la loi du 22 décembre 2025, tout membre de l'EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local.

Cette session comporte :

- un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat ;
- une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) :

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l' élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux.

Les conseillers municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux (y compris ceux qui ne sont pas indemnisés) bénéficient chaque année, d'un DIFE, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1 %, prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces mêmes conseillers, majorations comprises.

Parmi les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les élus locaux acquièrent leurs droits individuels à la formation comptabilisés en euros par année de mandat et peuvent demander à les utiliser dès cette acquisition.

Les montants maximums des droits susceptibles d'être détenus sont fixés à 800 €.

Le DIFE élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l' élu.

Les formations éligibles au titre du DIFE sont celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur, et celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à une reconversion professionnelle à l'issue du mandat.

Seuls les organismes de formation agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales sont autorisés à former les élus locaux.

Le conseil communautaire est invité à :

- **inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :**
 - **Le statut et le positionnement de l' élu,**
 - **Les finances locales,**
 - **Les fondamentaux de l'intercommunalité,**
 - **L'accompagnement des élus dans l'exercice de leurs fonctions ;**
- **fixer le montant annuel des dépenses de formation, montant devant correspondant au minimum à 2% et au maximum à 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;**
- **autoriser Madame la Présidente à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;**
- **prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2026 à 2032.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Emmanuelle MENARD,



Transmis en préfecture le **1 5 JUIL. 2026**

Notifié ou publié le **1 5 JUIL. 2026**

La Présidente,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

